

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300158

Association Ensemble pour la planète (EPLP)

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2013
Lecture du 12 décembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 23 mai 2013, présentée par l'association Ensemble pour la planète (EPLP), dont l'adresse postale est (...); l'association Ensemble pour la planète (EPLP) demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé d'abroger l'arrêté n° 2012-237/GNC du 29 mai 2012 autorisant la mise en service de la centrale électrique au charbon de la société Koniambo Nickel SAS ;

- d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'abroger cet arrêté ;

L'association soutient que :

- elle a intérêt à agir compte tenu de son objet statutaire et de l'impact significatif sur la santé publique et sur l'environnement de la décision de mise en service d'une centrale au charbon ; sa présidente est dûment habilitée à agir par le conseil d'administration de l'association ;

- la décision n'est pas motivée, contrairement aux prescriptions de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 ;

- l'arrêté du 29 mai 2012 autorisant la mise en service de la centrale électrique au charbon est privé de base légale comme fondé sur une délibération abrogée ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 juin 2013, présenté pour la société Koniambo Nickel SAS par Me Royanez, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association à lui verser la somme de 120 000 F CFP en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La société soutient que :

- la requête est irrecevable pour forclusion ;
- la décision attaquée n'avait pas à être motivée en vertu de la loi du 11 juillet 1979 et l'association n'entre pas dans la catégorie des personnes devant être informées ;
- l'omission ou le défaut affectant l'un des visas n'entache pas d'illégalité la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 2 juillet 2013 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 juillet 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- la décision attaquée n'entre dans aucune des catégories d'actes devant être motivés en vertu de la loi du 11 juillet 1979 ; en tout état de cause, l'association n'a pas demandé à connaître les motifs du rejet de sa demande ;
- l'autorisation accordée à la société Koniambo Nickel SAS le 29 mai 2012 est un acte individuel créateur de droits qui ne peut être abrogé que dans les quatre mois suivant son édicition, délai qui était expiré lorsque l'association a sollicité l'abrogation ; à supposer que l'autorisation litigieuse soit regardée comme un acte non créateur de droits pouvant faire l'objet d'une abrogation, le gouvernement sollicite une substitution de base légale qui permet de régulariser son fondement ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 12 juillet 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 juillet 2013, présenté par l'association Ensemble pour la planète (EPLP) qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient en outre que :

- l'autorisation accordée à la société Koniambo Nickel SAS est tellement grossièrement illégale, pour être fondée sur une délibération abrogée, qu'elle doit être considérée comme nulle et de nul effet et peut donc être abrogée à tout moment, sans condition ;
- la substitution de base légale demandée par le gouvernement dans son mémoire en défense entraînerait un vice de procédure, car la nouvelle base (délibération du 5 mars 2012 et arrêté subséquent du 5 juin 2012) induit plus de contraintes en termes de composition de dossier et de critères d'octroi de l'autorisation d'exploiter ;
- il est excipé de l'illégalité d'une partie de l'article 6 de la délibération du 5 mars 2012, dans la mesure où la Nouvelle-Calédonie ne saurait, sans méconnaître sa compétence, faire référence à la réglementation provinciale sur les installations classées pour se dispenser d'examiner les impacts d'une installation de production d'énergie électrique sur la santé, l'environnement et le climat ;
- alors que la centrale électrique au charbon est raccordée au réseau de distribution publique, elle ne peut être exploitée faute d'avoir été prévue dans la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique, conformément aux délibérations du 5 mars 2012 et du 16 janvier 2009 ;

Vu la lettre, enregistrée le 29 juillet 2013, présentée pour la société Koniambo Nickel SAS, qui indique ne pas entendre répliquer ;

Vu l'ordonnance en date du 7 août 2013 fixant la clôture d'instruction au 10 septembre 2013 à 15h30, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 septembre 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- il maintient sa demande de substitution de base légale : la société Koniambo Nickel SAS a déposé un dossier de demande conformément aux règles en vigueur à la date de la délivrance de l'autorisation ; l'intervention de la délibération du 5 mars 2012 est sans incidence sur la légalité de cette instruction dans la mesure où l'arrêté d'application est entré en vigueur postérieurement à l'octroi de l'autorisation ;

- l'association ne peut utilement soulever, par la voie de l'exception, l'illégalité d'une partie de l'article 6 de la délibération du 5 mars 2012, dans la mesure où la décision attaquée de refus d'abroger l'autorisation accordée à la société Koniambo Nickel SAS n'y trouve pas son fondement direct ; en tout état de cause, l'association ne démontre pas en quoi le fait de se référer à d'autres réglementations méconnaîtrait la répartition des compétences entre la Nouvelle-Calédonie et les provinces, alors qu'il s'agit au contraire de les prendre en compte et de les respecter ;

- l'argumentation de l'association relative au non respect de la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique, qui au demeurant indique seulement des objectifs et n'a pas de portée normative, n'est pas pertinente, dans la mesure où cette programmation ne concerne pas les outils de production destinés à alimenter un site industriel privé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la délibération n° 324/CP du 26 février 1999 relative aux ouvrages de production d'énergie électrique d'intérêt territorial ;

Vu la délibération n° 462 du 16 janvier 2009 relative à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique pour la période 2008 à 2015 ;

Vu la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2013 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Martel, représentant l'association Ensemble pour la planète, de Mme Baudier-Bouissière, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et de Me Amend-Bockel, avocat de la société Koniambo Nickel SAS ;

1. Considérant que, par un arrêté en date du 29 mai 2012, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a autorisé la société Koniambo Nickel SAS à construire et à mettre en service une centrale électrique sur le site industriel de Vavouto d'une puissance nette maximale de 324 mégawatts ; que, par une lettre en date du 14 mars 2013, l'association Ensemble pour la planète a demandé l'abrogation de cette autorisation ; que le silence gardé pendant plus de deux mois par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a fait naître une décision implicite de rejet dont, par la présente requête, l'association demande l'annulation, assortie de l'injonction de l'abroger ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la société Koniambo Nickel SAS :

2. Considérant que, la société bénéficiaire de l'autorisation oppose une fin de non recevoir tirée de la forclusion de la requête et soutient que le recours administratif de l'association ne pouvait proroger le délai de recours contentieux faute d'avoir été lui-même intenté dans le délai de recours contentieux ;

3. Considérant, toutefois, que si un tiers qui y aurait intérêt est recevable à demander au juge de l'excès de pouvoir l'annulation directe d'un acte dans le délai de recours contentieux - délai qui peut également être prorogé par l'exercice, dans le même délai, d'un recours administratif préalable -, il lui est également loisible de solliciter, sans référence à ce délai, l'autorité administrative afin qu'elle procède au retrait ou à l'abrogation dudit acte et de contester, le cas échéant, dans le délai de recours contentieux, le refus qui lui aurait été opposé ; qu'il lui appartient, cependant, de respecter les éventuelles conditions notamment d'illégalité et de délai propre posées pour le retrait ou l'abrogation de certains types d'actes ;

4. Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer ou abroger une décision expresse individuelle créatrice de droits que dans le délai de quatre mois suivant l'intervention de cette décision et si elle est illégale ; que, toutefois, l'autorité compétente peut retirer ou abroger un acte inexistant, alors même que le délai de retrait et d'abrogation de droit commun serait expiré ;

5. Considérant, en l'espèce, que l'association Ensemble pour la planète soutient que l'autorisation accordée le 29 mai 2012 à la société Koniambo Nickel SAS est un acte inexistant susceptible d'être abrogé à tout moment dans la mesure où il est privé de base légale, le texte auquel l'autorisation fait référence ayant été abrogé ; que, cependant, cette irrégularité n'est pas de nature à rendre nulle et non avenue l'autorisation dont s'agit ; que, dans la mesure où cette décision expresse individuelle créatrice de droits a été prise le 29 mai 2012, l'association EPLP

avait, en principe, jusqu'au 29 septembre 2012 pour en demander l'abrogation au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; que sa demande d'abrogation en date du 14 mars 2013 ne satisfaisant pas aux prescriptions de délai rappelées au point 4., le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie était tenu de la rejeter ; que l'association n'est donc pas recevable à attaquer le refus d'abrogation qui lui a été opposé ; que sa requête ne peut, dès lors, qu'être rejetée tant dans ses conclusions à fin d'annulation que dans ses conclusions injonctives ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la société Koniambo Nickel SAS tendant au remboursement des frais qu'elle a exposés lors de la présente instance et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association Ensemble pour la planète est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société Koniambo Nickel SAS en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.